

**CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE AU
TITRE DE LA MISSION « SUIVI TECHNIQUE DES OPERATIONS PORTANT SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE ET
RELATIFS A LA COMPETENCE AMENAGEMENT »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération
n°..... du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Marseille

Dont le siège est sis Hôtel de Ville, Quai du Port – 13002 Marseille,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domiciliée en cette qualité
audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée, depuis le 1er janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celui-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Tel est le cas de la convention de gestion entre la MPM et la ville de Marseille, approuvée par délibération n° FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015 du Conseil de la Communauté urbaine visant à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences relatives à l'Aménagement, au Logement et à l'Habitat par MPM, sur le territoire de la commune de Marseille, et ce dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés entre la commune et la Communauté urbaine, de façon à assurer la continuité du service public.

Ainsi, dans le cadre de cette convention de gestion, un certain nombre d'opérations et marchés, lancés ou passés par la ville de Marseille, étaient suivis par des agents municipaux.

La convention de gestion initiale, d'une durée de un an a été prorogée, par voie d'avenant, par délibération n°FAG 066-1346/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil municipal de la ville de Marseille a approuvé le transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents qui suivaient techniquement les opérations précitées.

De plus, bien que spécifiques au territoire marseillais, ces opérations et projets présentant également un intérêt pour la planification urbaine de la Métropole, le Bureau de la Métropole a approuvé la conclusion d'une convention de service entre la Métropole et la Ville de Marseille, afin de permettre à des agents métropolitains, d'assurer un suivi technique sur des dossiers relevant de la compétence Aménagement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Sont ainsi concernés par la présente convention de service, les opérations et marchés suivants :

- 1) Marché « Plan Guide Centre Historique » dont l'objet est l'élaboration d'un plan guide pour concevoir un centre historique durable à Marseille - stratégie à l'horizon 2030 et proposer des solutions écologiques face au changement climatique méditerranéen ;
- 2) Marché Cité Radieuse / Le Corbusier dont l'objet est l'élaboration d'un projet de composition urbaine concernant le quartier situé autour de la « Cité Radieuse », boulevard Michelet à Marseille ;
- 3) Participation à un atelier pédagogique via le versement d'une subvention à l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage, établissement public national à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de l'Agriculture ;
- 4) Marché Besson-Giraudy relatif à la mise en œuvre d'un projet urbain sur le secteur Bessons-Giraudy sous la forme d'un marché composé de 2 lots (lot 1 : Etude opérationnelle pour l'aménagement du secteur Bessons-Giraudy et lot 2 : Mise en œuvre d'une concertation pour l'aménagement du secteur Bessons-Giraudy) ;
- 5) Marché d'étude portant sur le devenir de la Copropriété Bellevue bâtiment B (Sécurité et Habitabilité) ;
- 6) Marché d'étude urbaine pré-opérationnelle sur le 13^{ème} arrondissement de Marseille Château Gombert II ;

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, pour le compte de la Ville de Marseille, à assurer le suivi de l'exécution des contrats conclus par la Ville de Marseille sur son territoire propre et intéressant la planification urbaine au niveau métropolitain.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Ce suivi sera assuré par les services de la DGADUST de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la mission, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La commune assure la charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La Métropole présentera des états de frais annuels intégrant l'ensemble des charges de personnel et de fonctionnement du service (y compris des fluides).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

6.2 Durée

La présente convention trouvera son terme lorsque les marchés et contrats actuellement en cours et en lien avec les opérations susvisées seront arrivés à leurs termes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille,

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Henri PONS